



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/53

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-23, déposée par M. Jean-Louis RICHIN, relative à une demande d'autorisation de défricher 5,43 ha sur la commune de Verneugheol (63). Formulaire reçu le 08 août 2012 et complet depuis le 14 août 2012 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/101 du 4 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/DREAL/036 du 30 juillet 2012 portant subdélégation à Madame Agnès DELSOL ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au défrichement de deux îlots séparés de surfaces modérées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulatifs prévisibles avec d'autres projets ;

CONSIDÉRANT que le site du projet se situe hors de toute zone d'intérêt écologique ou paysager particulier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. RICHIN, sur la commune de Verneugheol (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 29 AOUT 2012

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
le chef du service territoires, évaluation,
énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).